

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal**



Commune de  
**LA CHAPELLE DES MARAIS**  
(Loire-Atlantique)

ᱵᱚᱠᱷᱚ ᱵᱚᱠᱷᱚ ᱵᱚᱠᱷᱚ

L'an deux mil vingt-quatre, le 4 du mois de DECEMBRE à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais.

Date de convocation : 28 novembre 2024

Nombre de conseillers  
en exercice : 26  
présents : 22  
votants : 25

Le Maire procède à l'appel nominal des conseillers formant la majorité des membres en exercice.

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL - Nicolas BRAULT-HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Catherine CHAUSSE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Christian GUIHARD - Céline HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - André TROUSSIER - Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration :

Flavie HALGAND ayant donné pouvoir à Nadine LEMEIGNEN  
Nicolas CHATELIER ayant donné pouvoir à Bertrand PITON  
Jacques DELALANDE ayant donné procuration à Gilles PERRAUD

Absent excusé

Sébastien TOCQUEVILLE

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Martine PERRAUD est désignée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

**D2024 12 78 - BUDGET PRINCIPAL - EXERCICE 2025 : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

**Rapporteur : Nicolas BRAULT-HALGAND**

Lorsque le Budget Primitif n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de fonctionnement de l'année précédente. En outre il peut, jusqu'à l'adoption du budget, sur autorisation de l'organe

délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement non affectées à une Autorisation de Paiement (AP) dans la limite du 1/4 des crédits inscrits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. En effet, depuis le passage en M57, pour les dépenses affectées à une AP, le mandatement reste possible dans la limite du 1/4 des crédits de paiements ouverts par chapitre sur le budget N-1, sans délibération nécessaire.

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 69 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 et par l'article 5 I de la loi n° 98-135 du 7 mars 1998,

Vu la délibération n°2022-0957 du 21 septembre 2022 actant le passage en M57 des règles comptables municipales à compter de l'exercice 2023,

Vu la délibération n°D2024-03-25 du 28 mars 2024 votant le budget 2024,

Vu la DM-1 D2024-09-53 du 18 septembre 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 18 novembre 2024.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

- Autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses 2025 non affectées à une Autorisation de Paiement, dans la limite du 1/4 des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice 2024, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette soit :

CHAPITRE	INTITULE	MONTANT 2024	AUTORISATION 2025 25%
20	Immobilisations incorporelles	1350 €	337 €
23	Immobilisations en cours	3 800 000 €	950 000 €
21	Immobilisations corporelles	1 478 669.82 €	369 667 €

- Dit que cette autorisation est valable jusqu'à l'adoption du budget.

*Fait à la Chapelle des Marais  
Le 5 décembre 2024*

*Le Maire,  
Franck HERVY*

*Le Secrétaire de Séance*